



AVIS EMIS PAR
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
AU COURS DE SA SÉANCE DU 19 MAI 2011

concernant

**l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant sur
la part des recettes générées par la tarification de l'eau à affecter à des fins de solidarité
internationale**

AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE PORTANT SUR LA PART DES RECETTES GÉNÉRÉES PAR LA TARIFICATION DE L'EAU À AFFECTER À DES FINS DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE

Avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.
19 mai 2011

Saisine

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi, le 21 avril 2011, d'une demande d'avis de la Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale en charge de l'Environnement et l'Energie afférente à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant sur la part des recettes générées par la tarification de l'eau à affecter à des fins de solidarité internationale.

Après examen par sa Commission environnement lors de sa séance du 3 mai 2011, le Conseil économique et social émet l'avis suivant.

Avis

Considérations générales

Le Conseil souscrit pleinement au principe de coopération au développement et de solidarité internationale visé par l'avant-projet d'arrêté du gouvernement.

Le Conseil prend acte que cet avant-projet d'arrêté ne met pas en œuvre une taxation sur le m³ d'eau consommé mais prévoit qu'une part des recettes de l'opérateur soit allouée à des fins de solidarité internationale. Il prend acte que cette part des recettes est calculée sur base d'un montant par m³ facturé.

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes rappellent qu'un budget pour la coopération au développement est déjà prévu au niveau européen ainsi qu'au niveau fédéral. Elles estiment qu'il serait plus pertinent de conduire de telles politiques de coopération internationale en allouant une enveloppe budgétaire (sur le budget de la coopération internationale) aux projets de développement liés au secteur de l'eau.

Bien que **ces organisations** ne s'opposent aucunement au principe de la coopération au développement et de la solidarité internationale, elles rappellent l'importance de la question du prix de l'eau dans le coût de fonctionnement des entreprises. Elles soulignent également que, contrairement aux autres Régions, une eau industrielle n'est pas distribuée à Bruxelles. Les entreprises sont donc contraintes d'utiliser une eau de qualité alimentaire (plus coûteuse) pour leurs activités.

En outre, **les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes** rappellent que le principe du « coût-vérité de l'eau » est inscrit dans l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau. Celui-ci y est défini comme suit : « *la totalité des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, à identifier en vue de permettre la prise en compte du principe de récupération des coûts*¹ ». Elles soulignent en outre que les « services liés à l'utilisation de l'eau » sont définis de la manière suivante : « *tous*

¹ Article 5, 43° de l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau.

les services qui couvrent, pour les ménages, les institutions publiques ou une activité économique quelconque : a) le captage, la production, l'endiguement, le transport, le stockage, le traitement et la distribution d'eau de surface ou d'eau souterraine ; b) les installations de collecte et de traitement des eaux usées qui effectuent ensuite des rejets dans les eaux de surface² ».

Ces organisations estiment que le mécanisme financier prévoyant que « *l'opérateur réserve chaque année à des fins de solidarité internationale, un montant de 0,005 EUR par m³ d'eau facturé* » introduit un biais dans le calcul du coût-vérité de l'eau. En effet, ce mécanisme implique l'inclusion dans ce calcul de dépenses sortant du champ des services liés à l'utilisation de l'eau.

Les organisations représentatives des travailleurs soutiennent quant à elles pleinement cet avant-projet d'arrêté. Si elles constatent effectivement que le calcul du coût-vérité risque d'inclure des dépenses non-liées à la production, la distribution et l'assainissement de l'eau, elles considèrent cette quote-part comme légitime et non disproportionnée par rapport à l'objectif de solidarité internationale que poursuivi.

Enfin, **le Conseil** insiste pour qu'une information claire concernant le nouveau mécanisme mis en place par cet avant-projet d'arrêté soit communiquée à tous les consommateurs d'eau de la Région de Bruxelles-Capitale.

Considérations particulières

Article 3, § 1, 3°

Afin de permettre l'équilibre entre les partenaires sociaux d'une part et entre ses deux composantes linguistiques d'autre part, **le Conseil** demande que le comité de sélection soit composé de deux représentants du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 7, § 1

Le Conseil demande l'ajout du critère de recevabilité suivant : « *6° l'organisation porteuse respecte les principes et droits fondamentaux au travail défini par l'OIT* ».

Article 8, § 1

Le Conseil demande l'ajout du critère de sélection suivant : « *18° respecter les principes et droits fondamentaux au travail défini par l'OIT* ».

*
* *

² Article 5, 41° de l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau.